



MODELE DE STRUCTURATION ET DE FONCTIONNEMENT DES COMITES DEPARTEMENTAUX DE PROTECTION DE L'ENFANT

Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant



Cette publication a été produite avec l'appui de l'UNICEF



Edition Juin 2016

Crédit photo : UNICEF SENEGAL

SOMMAIRE

ABREVIATIONS	4
NOTE INTRODUCTIVE	6
I. CONTEXTE DE MISE EN PLACE DES CDPE	8
II. LIGNES DIRECTRICES DU MODELE DE CDPE	10
III. CADRE STRATEGIQUE D'ANCRAGE DU CDPE	13
IV. OBJECTIFS DU CDPE	15
V. DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DU CDPE	16
VI. COMPOSITION DU CDPE	19
VII. RESSOURCES DU CDPE	20
VIII. MISSIONS DU CTR	21
IX. MODALITES DE DESIGNATION DES POINTS FOCaux INSTITUTIONNEL ET DE LA SOCIETE CIVILE	22
X. ROLES DES ACTEURS PRINCIPAUX DU CDPE	24
XI. PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DU CDPE	25
XII. DISPOSITIONS DIVERSES	27
XIII. PROCESSUS DE MISE EN PLACE DES CDPE	28
XIV. SUIVI EVALUATION DES ACTIVITES DU CDPE	30
RECOMMANDATIONS	32
REMERCIEMENTS	33

ABREVIATIONS

AEMO : Action Educative en Milieu Ouverte

CADBE : Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant

CDE : Convention relative aux Droits de l'Enfant

CE : Comité Elargi

CTR : Comité Technique Restreint

CDPE : Comité Départemental de Protection de l'Enfant

CDEPS : Centre Départemental pour l'Education Populaire et Sportive

CINPE : Comité Intersectoriel National de Protection de l'Enfant

CTS : Comité Technique de Suivi

CQPE : Comité de Quartier pour la Protection de l'Enfant

DDPEGV : Direction des Droits, de la Protection de l'Enfance et des Groupes Vulnérables

IEF : Inspection de l'Education et de la Formation

OCB : Organisation Communautaire de Base

ODCAV : Organisme Départemental de Coordination des Activités de Vacances

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PE : Protection de l'Enfance

PLCTPFTE : Projet de Lutte Contre la Traite et les Pires Formes de Travail des Enfants

SAO : Service d'Accueil et d'Orientation

SDAS : Service Départemental de l'Action Sociale

SDDC : Service Départemental du Développement Communautaire

SIPE : Schéma Intégré de Protection de l'Enfance

SNPE : Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant


NOTE INTRODUCTIVE

Ce document est le fruit d'un long processus participatif et inclusif qui a démarré en 2013, bien avant la validation politique de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant (SNPE). En fait, la mise en place des Comités Départementaux de Protection de l'Enfant (CDPE) fut la première mission dans laquelle le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, par le biais de la Direction des Droits, de la Protection de l'Enfance et des Groupes Vulnérables, s'est engagé dans le cadre de la réalisation du système intégré national de protection de l'enfant, objectif premier de la SNPE.

Les premiers CDPE ont été créés à partir des Comités Techniques de Suivi (CTS) du Projet de Lutte Contre la Traite et les Pires Formes de Travail des Enfants. L'expérience tirée dans la mise en œuvre des CTS a servi de tremplin pour lancer la « révolution » dans le secteur de la protection de l'enfance à travers l'installation de cadres de concertation et de coordination des interventions en faveur des enfants pour assurer leur protection sous une dimension holistique et intégrée.

Ainsi, la production du document sur le « Modèle de Structuration et de Fonctionnement des Comités Départementaux de Protection de l'Enfant » a été marquée par plusieurs étapes dont les plus importantes sont :

- La mutation de douze (12) CTS en CDPE en 2012 ;
- Le financement des plans d'actions des CDPE en 2013 ;
- L'organisation de missions de suivi et d'évaluation des activités de neuf (09) CDPE ;
- La conduite d'une étude sur la modélisation de la structure de fonctionnement et de gestion des CDPE.



La synthèse des résultats issus de ces différentes activités a permis de produire une première version du modèle qui a fait l'objet de trois rencontres de validation avec les différents acteurs engagés dans la structuration, la gestion et le fonctionnement des CDPE.

Aussi, ce projet a abouti grâce à la contribution significative de l'Unicef et de la Coopération Italienne qui n'ont ménagé aucun effort pour assurer le financement du processus d'élaboration de ce document qui se veut un guide mémoire destiné aux acteurs de la protection de l'enfance dans le cadre de l'amélioration de la performance des CDPE.

En outre, le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, à travers la Direction des Droits, de la Protection de l'Enfance et des Groupes Vulnérables (DDPEGV), remercie toutes les personnes ressources qui ont pris part à la production de ce document.



I. CONTEXTE DE MISE EN PLACE DES CDPE

Le 27 décembre 2013, le Premier Ministre du Sénégal a présidé un Conseil interministériel qui a conduit à l'adoption de la SNPE. Ce fut l'aboutissement d'un long processus dans un domaine crucial dont les caractéristiques principales étaient, pendant longtemps, les suivantes :

- Une absence de politique et d'un cadre national fédérateur, capable de réglementer les actions pour la promotion des services ;
- La multiplicité des départements ministériels impliqués, chacun développant ses propres stratégies ou réponses selon ses mandats et ses cibles ;
- L'insuffisance de coordination entre les acteurs étatiques, la société civile et les bailleurs de fonds, empêchant l'utilisation optimale des ressources humaines, financières et logistiques déjà insuffisantes ;
- L'absence d'un système national de gestion de l'information et d'une base de données.

Certes, la transformation des CTS en CDPE dont l'objectif principal est de prendre en charge toutes les situations de vulnérabilité des enfants a donné des résultats appréciables, parmi lesquels :

- L'identification et la responsabilisation de structures aux capacités organisationnelles avérées pour mener une expérience pilote devant aboutir à l'élaboration, la mise à l'essai et la dissémination du modèle de « Schéma intégré de prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité » ;
- L'organisation du fonctionnement du CDPE ;
- La création des Comités Locaux de Protection de l'Enfant (CLPE), de Services d'Accueil et d'Orientation (SAO), de Centres d'accueil et de transit ;

- Le renforcement des capacités des organisations de la société civile élargies aux acteurs communautaires et des services déconcentrés et décentralisés ;
- La mise en place d'une base de données dynamique pour améliorer le dispositif de suivi évaluation et d'offres de services.

Cependant, ces avancées n'ont pas permis de régler des problèmes de coordination récurrents au niveau des CDPE et dus entre autres à :

- L'absence d'une institution leader unanimement reconnue pour coordonner la politique de protection au niveau national ;
- La faiblesse des moyens mis à disposition pour construire, consolider et développer des filets de sécurité sociaux destinés à la protection de l'enfant : la chaîne de prise en charge accuse des manquements dans son dispositif (cas du certificat médical en cas viol, accompagnement psychosocial des enfants victimes de traumatisme, entre autres) ;
- La compétition entre organisations de la société civile plus préoccupées de capter les ressources allouées que de participer à une protection efficace de l'enfant ;
- La forte dépendance à l'autorité locale qui peut entraîner des blocages dans le fonctionnement démocratique des CDPE ;
- L'insuffisance du recrutement, par les ONG, de travailleurs sociaux pour améliorer la qualité de leur intervention ;
- La faible implication des collectivités locales dont, pourtant, la protection de l'enfant constitue un domaine de compétence transversal et crucial.

C'est pour corriger ces insuffisances que le modèle suivant est proposé.



II. LIGNES DIRECTRICES DU MODELE DE CDPE

La crise des structures publiques et le renforcement des sociétés civiles ont de fait produit une accélération du passage d'un système de gestion de la société fondée sur le gouvernement (c'est-à-dire sur le rôle central des acteurs publics en tant que planificateurs et réalisateurs des politiques publiques) à un système fondé sur la gouvernance (c'est à dire sur l'interaction croissante, sur la négociation et sur le partenariat entre une multitude d'acteurs publics, privés et de la société civile).

Ce qui est essentiel dans un tel système de gouvernance c'est la reconnaissance des rôles bien précis des trois typologies d'acteurs concernés à savoir : l'administration publique, les collectivités locales et la société civile (dans ses divers avatars, ONG, OSC, privé). Les trois acteurs sont nécessaires et complémentaires et leur relation doit se situer dans un plan d'équilibre de forces, essentiel pour l'établissement des partenariats (ce modèle de société basé sur un équilibre entre les trois typologies d'acteurs est souvent désigné comme société relationnelle).

La consolidation d'un groupe d'acteurs passe nécessairement par la consolidation des autres groupes, et non pas, par l'atrophie des autres acteurs. En effet, la société civile ne peut pas remplacer les fonctions de l'Etat mais doit participer au développement d'un territoire donné tout en intégrant le point de vue étatique grâce à sa connaissance, très souvent exclusive, des problèmes en question sur le plan local, régional et même national. Il faut préciser finalement que cette logique tripartite qui caractérise l'approche gouvernance est applicable à plusieurs niveaux d'analyse, y compris et surtout, au niveau du développement local.

Cette approche permet de renforcer le dialogue entre les collectivités et la société civile mais aussi et surtout de promouvoir un développement local harmonieux et équilibré, en cohérence avec les stratégies

nationales. Dans un tel contexte, les acteurs de la société civile ont un rôle important à jouer dans la gestion du développement local à travers :

→ La promotion d'une culture de participation au sein de tous acteurs engagés dans les processus de développement local ;

→ La promotion de valeurs partagées entre tous les acteurs concernés par le développement local : il s'agit des valeurs de transparence, accountability, participation, subsidiarité, efficacité, efficience et équité ;

→ La gestion d'antagonismes locaux à travers des actions de prévention et gestion de conflits ;


→ La promotion de la démocratie participative et représentative ;

→ Un renforcement des capacités des collectivités territoriales dans l'exercice de la maîtrise d'ouvrage communale : les communes pourraient confier la maîtrise d'ouvrage déléguée de certains services publics à des acteurs de la société civile sur la base du principe de subsidiarité.

La démarche de coopération multi-acteurs est notamment caractérisée par :

→ Un appui aux processus de maîtrise d'initiatives et de dynamiques locales de développement par les acteurs décentralisés. Ces processus sont créateurs de comportements et de règles qui assurent l'institutionnalisation des changements et donc leur pérennisation ;

→ Une démarche programmatique visant l'identification d'un ensemble cohérent d'actions complémentaires, à travers la concertation des divers acteurs remplissant diverses fonctions à différents niveaux d'intervention. La coopération multi-acteurs ne vise donc pas à supporter une large gamme d'actions isolées mais à promouvoir la coopération entre les acteurs au sein de chaque niveau d'intervention



et entre ceux-ci (niveau local, national et régional). L'accent est mis sur des projets qui auront été coordonnés et réalisés à travers un processus de dialogue impliquant une large gamme d'acteurs et de parties prenantes afin d'assurer la pertinence et la cohérence des actions identifiées. Il faut savoir, en outre, mettre l'accent sur la complémentarité des intervenants ;

→ Une approche évolutive / itérative valorisant l'expérimentation, c'est à dire la recherche, par les parties prenantes, de solutions, modalités ou dispositifs qui leur paraissent les mieux adaptés et qu'il faudra tester comme des hypothèses appelées à évoluer. Cela souligne l'importance d'un système de diffusion / valorisation de l'information au sein d'un système de suivi-action dynamique permettant l'adaptation du processus au changement du milieu.

La démarche itérative met également l'accent sur la flexibilité du cadre de planification, le développement étant considéré comme un processus d'apprentissage de tous les acteurs, au cours duquel la voie qui mène au but visé est aussi importante que le but lui-même ;

→ Une démarche de participation active et responsable qui intègre les différents acteurs dans le processus de développement. Cet aspect de la démarche cherche à faire assurer la prise en charge par les diverses composantes de la population de leur propre développement. La participation ne se limite pas à la contribution des bénéficiaires, elle est un processus interactif de dialogue et de coopération, au cours duquel chaque acteur doit essayer d'intégrer les perceptions des autres afin de mieux comprendre leurs positions. Le dialogue dans le respect des spécificités de chaque acteur peut amener à des synergies. Cela implique également que le développement est l'affaire de tous, que chacun doit prendre ses responsabilités, en fonction de ses compétences, ses possibilités et son engagement ;

→ Une gestion plus autonome et décentralisée des actions de coopération dans le respect des principes de subsidiarité et de

démocratie. Le transfert de responsabilités financières aux acteurs locaux ayant fait la demande est une pierre angulaire de la coopération multi-acteurs ;

→ Une place particulièrement importante accordée à la phase d'identification, le but n'étant pas d'établir tout d'abord une liste d'activités à réaliser mais plutôt de lancer un processus de responsabilisation des acteurs et de pérennisation / évolutivité d'une dynamique de services. La liste d'actions sera un des produits de la programmation.

III. CADRE STRATEGIQUE D'ANCRAGE DU CDPE

Le processus participatif ayant conduit à la validation technique de la SNPE a permis de mettre en commun les expériences des structures étatiques, des organisations internationales et de la société civile.

La SNPE se fixe comme objectif essentiel d'améliorer le sort des enfants à travers l'instauration d'un environnement propice à leur croissance et à leur développement optimal.

Elle constitue l'espoir d'une politique innovante de protection de l'enfant au Sénégal. Celle-ci repose sur les engagements et les obligations de l'Etat en matière de protection des droits et du bien-être de l'enfant comme le stipule la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) et les recommandations du 5ème Forum panafricain sur les enfants.

La SNPE contribue ainsi à conférer davantage de poids aux questions de la protection de l'enfance sur le plan politique et améliorer le cadre juridique et la mobilisation des ressources financières pour la mise en

œuvre des programmes destinés aux enfants. C'est une politique qui aspire à créer un environnement protecteur et sécurisé où les enfants ne seront ni brutalisés, ni exploités, ni inutilement séparés de leurs familles et où ils bénéficieront de services appropriés.

Cette stratégie témoigne de la détermination des différents ministères impliqués à doter le Sénégal d'une vision unique, transversale et claire pour la protection de l'enfant. Le principal but de cette politique est de mettre en place un système national qui permet de tirer les leçons des pratiques existantes et des limites des politiques sénégalaises en matière de protection de l'enfant.

La SNPE s'articule autour de sept (07) principes généraux :

- 1 L'intérêt supérieur de l'enfant ;
2. La participation ;
3. La non discrimination ;
4. La déjudiciarisation progressive ;
5. Le droit à la vie, au développement et à la protection ;
6. La responsabilité des institutions ;
7. La solidarité nationale.

La SNPE participe également à l'impulsion d'une philosophie d'action basée sur un consensus national d'assistance à l'enfant déclinée suivant deux (02) objectifs stratégiques :

1. Mettre en place un système national intégré de protection ;
2. Appuyer et promouvoir le changement social positif.

Trois (03) axes stratégiques d'intervention constituent les piliers de la SNPE. Il s'agit de :

1. La Prévention ;
- 2 La Prise en charge ;

3. La Promotion.

Sur le plan opérationnel, les acteurs concernés définiront un schéma intégré d'intervention prenant en compte toutes ces dimensions et dont la mise en œuvre nécessite l'adoption d'un plan d'actions pour l'enfant que le Gouvernement du Sénégal s'attachera à évaluer tous les deux ans.

IV. OBJECTIFS DU CDPE

Le CDPE est un organe fédérateur de tous les acteurs des secteurs public, privé, communautaire et de la société civile qui interagissent autour de la problématique de la protection de l'enfant dans une Circonscription Départementale.

Il a pour vocation d'harmoniser les interventions, de mutualiser les bonnes pratiques et de rationaliser les ressources au profit de l'intérêt supérieur de l'enfant et en parfaite harmonie avec la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant, les Standards minimaux de prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité et le Schéma intégré de protection de l'enfant.

Les missions principales du CDPE sont :

- Identifier les différents acteurs locaux de la Protection de l'Enfance à travers une cartographie ;
- Servir de cadre de concertation entre les différents acteurs intervenant dans la Protection de l'Enfance dans le département ;
- S'assurer de la conformité des acteurs aux principes et objectifs de la SNPE ;
- Appuyer les initiatives et actions de ses membres ;
- Adopter un Schéma Intégré de Protection de l'Enfant du département (SIPE) ;

→ Mettre en place un système de suivi évaluation du SIPE.

En partant des défis et enjeux déclinés et à la suite de l'évaluation conduite durant le processus de modélisation, il nous semble important de proposer un nouveau modèle de Comité Départemental de Protection de l'Enfant (CDPE).

V. DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DU CDPE

Le mécanisme de coordination de la SNPE confère au CDPE un rôle important dans le système national intégré de protection de l'enfance. En effet, le CDPE est le maillon fondamental qui organise la chaîne d'intervention au niveau local et communautaire. Le schéma du mécanisme de coordination illustre bien l'ancrage du CDPE dans le dispositif institutionnel national.

Le Comité Intersectoriel National de Protection de l'Enfant (CINPE) est l'organe de pilotage de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant. Il a été mis en place par arrêté primatorial n° 01333 du 24 janvier 2014.

Le CINPE est placé sous la présidence du Premier Ministre et réunit en son sein tous les acteurs étatiques, les organisations de la société civile, les partenaires techniques et financiers intervenant dans la protection de l'enfance.

Il est doté d'un outil opérationnel, le Secrétariat Exécutif National de Protection l'Enfant (SENPE), dirigé par le Ministère chargé de l'Enfance qui travaille en étroite collaboration avec les ministères compétents dans domaines de la promotion et la protection de l'enfance.

De plus, le CINPE compte en son sein quatre (04) Commissions techniques :

→ La Commission Prévention ;

- La Commission Prise en charge ;
- La Commission Promotion, Partenariat et Communication ;
- La Commission Suivi, Evaluation et Gestion des connaissances.

Au niveau départemental, le CINPE est représenté par le CDPE qui est administré par deux (02) principaux organes :

→ Le CDPE élargi : il regroupe l'ensemble des acteurs départementaux impliqués dans la protection de l'enfance. Il fait office d'Assemblée Générale pour les acteurs de la protection de l'enfance au niveau départemental. Le CDPE élargi est composé notamment des structures étatiques, des partenaires techniques et financiers et des organisations faitières intervenant dans le secteur de la protection de l'enfance ;

→ Le Comité Technique Restreint (CTR) : c'est l'organe exécutif du CDPE. Il est constitué des membres suivants :

- Préfet du département : Président,
- Représentant des Collectivités locales : Vice-président,
- Représentant des services techniques déconcentrés de l'Enfance : Coordonateur (Secrétaire Général),
- Représentant des OSC : Point focal société civile,
- Représentant des forces de l'ordre (police, gendarmerie),
- Représentant des services techniques déconcentrés de l'Education,
- Représentant des services techniques déconcentrés de la Santé,
- Représentant des services techniques déconcentrés de la Justice,
- Représentant des services techniques déconcentrés de l'Action Sociale,
- Représentant des services techniques déconcentrés de la Jeunesse,

- Représentant du développement local (SDAL),
- Représentant des enfants.

Le Vice-président est désigné au sein des collectivités locales qui composent le département. Pour se conformer aux orientations de l'Acte III de la décentralisation, il est proposé que le poste de vice président du CDPE soit octroyé au Président du Conseil Départemental.

En cas de besoin, le CTR peut faire appel à toutes les ressources humaines disponibles dans sa localité pour bien mener sa mission. Cette responsabilité est réservée à l'autorité administrative qui juge de l'opportunité d'intégrer de nouveaux membres dans le CTR.

L'Assemblée Générale du CDPE se réunit une (01) fois par trimestre en session ordinaire sur convocation du Président ou à la demande des membres du CTR.

Elle délibère sur les rapports du CTR relatifs à la gestion et à la situation de l'Enfance dans le département.

Elle approuve le programme d'activités annuel, les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Le CTR, quant à lui, se réunit au moins une fois par mois et assure le suivi du PTA. Toutefois, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de situation d'urgence.

Un procès verbal de chaque réunion est dressé par le Secrétaire Général.

Les décisions sont prises par consensus. Dans le cas où cela s'avère impossible, il est procédé à un vote à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

VI. COMPOSITION DU CDPE

Le CDPE est constitué des services déconcentrés, des services décentralisés, des organisations de la société civile et des acteurs communautaires dont la mission a une incidence dans la protection de l'enfance.

Ainsi, il est constitué par les membres suivants :

- Le Préfet ;
- Tous les Sous-préfets ;
- Le Maire de Ville et les Maires d'Arrondissements ;
- Les Présidents de Conseils Départementaux ou leurs Représentants ;
- Le Groupement des Sapeurs Pompiers ;
- L'Association des Maîtres Coraniques ;
- Le CDEPS ;
- L'ODCAV ;
- Le Représentant des ONG ;
- Tous les Médecins Chefs de District ;
- Tous les Inspecteurs de l'Education de la Formation ;
- Le Chef de Section Départemental de l'AEMO ;
- Le Commissaire Central ;
- Le Commandant de la Compagnie Territoriale de Gendarmerie ;
- Le Chef de Brigade Départemental de l'Hygiène ;
- Le Chef du Service Départemental d'Appui au Développement Local ;
- Le Chef du Service Départemental du Développement Communautaire ;

- Le Chef de Service Départemental l'Action Sociale ;
- Le Président du Conseil Départemental de la Jeunesse ;
- La Présidente du Comité Consultatif des Femmes ;
- Le Réseau Départemental des Journalistes ;
- Le Coordinateur des Maisons de Justice ;
- Le Représentant Départemental du Parlement des Enfants ;
- Le Représentant des structures de prise en charge de l'enfant ;
- Le Représentant des Acteurs Communautaires.

Toute autre compétence locale jugée utile pourra également être conviée à participer aux activités du CDPE.

VII. RESSOURCES DU CDPE

Les ressources du CDPE proviennent :

- du produit des manifestations organisées ;
- des libéralités de ses membres ;
- des subventions publiques ;
- des subventions privées approuvées par l'autorité de tutelle des CDPE ;
- des dons et legs reçus ;
- et de toutes autres sources de financement compatibles avec les usages en cours dans les structures à caractère public et associations à vocation sociale.

VIII. MISSIONS DU CTR

En plus de ses attributions d'organe chargé de coordonner et faciliter la mise en œuvre des offres de services de protection au plan départemental, le CTR peut aussi jouer un rôle opérationnel pour prendre en charge des situations bien définies, notamment :

→ Le Contrôle des vecteurs d'atteinte aux droits de l'enfant à travers trois dimensions :

- o Identification et connaissance des problématiques,
- o Elaboration d'outils et de mécanismes de gestion de la problématique,
- o Mise en place d'un dispositif de protection ;

→ La Protection pendant les périodes de catastrophe :

- o Déguerpissement et recasement des enfants victimes dans les espaces et commodités adaptés,
- o Analyse et préparation des offres de services adaptés à chaque type de vulnérabilité (appoints ponctuels relativement aux besoins spéciaux, services classiques et services continus),
- o Activation d'un groupe opérationnel chargé de la prise en charge des cas en situation d'urgence ;

→ Le Diagnostic de la protection et de la prise en charge des cas. :

- o Lutte contre les doublons dans les interventions,
- o Rationalisation des offres de services de protection disponibles ;

→ La Gestion et le suivi des offres de services :

- o Identification et responsabilisation d'organisations aux capacités organisationnelles avérées pour mener des expériences pilotes dans les offres de services,

o Renforcement des capacités des organisations de la société civile élargies aux acteurs communautaires, des services déconcentrés et décentralisés,

o Mise en place d'une base de données dynamique pour améliorer le dispositif de suivi évaluation et d'offres de services ;

→ La Promotion de la Protection de l'enfant :

o Mise en place d'un dispositif de renforcement de capacités périodique et thématique pour réduire les écarts entre les professionnels de la protection et les autres acteurs qui interagissent avec et entre eux autour de la problématique de la prise en charge de l'enfant.

IX. MODALITES DE DESIGNATION DES POINTS FOCAL INSTITUTIONNEL ET DE LA SOCIETE CIVILE

a. Le Point Focal Institutionnel : le Coordonnateur

Il est choisi parmi les services départementaux clés intervenant dans le secteur de la protection de l'enfance que sont :

- Le Service Départemental du Développement Communautaire,
- Le Service Départemental de l'Action Sociale,
- L'Action Educative en Milieu Ouvert,
- L'Inspection de l'Education et de la Formation.

Le poste du point focal institutionnel est attribué de fait au chef du service départemental du développement communautaire. Cependant, il peut être changé par le Président en cas de défaillance et remplacé, dans ce cas, par un autre chef de service clé du secteur de la protection de l'enfance.

b. Le Point Focal de la Société Civile

Les organisations de la société civile sont représentées dans le CDPE par les ONG et les Organisations communautaires de base.

Le représentant de la Société Civile est choisi au sein des acteurs de la société civile par consensus. A défaut, le Préfet pourra désigner un représentant en veillant au respect des critères de sélection suivants :

- Avoir au moins deux (02) années d'existence et/ou de présence dans le département et bien le connaître ;
- Disposer d'un plan de travail annuel et de rapports d'activités ;
- Disposer d'un rapport d'audit de ses ressources ;
- Etre capable d'appuyer le renforcement de capacités des organisations membres ;
- Avoir la Protection de l'Enfance parmi ses missions ;
- Etre capable d'animer un groupe de travail, d'analyser des politiques, de mettre en œuvre un dispositif de suivi évaluation ;
- Etre disponible ;
- Etre engagé à informer régulièrement les acteurs de la société civile de la localité sur les activités du CDPE ;
- Etre capable de mobiliser des ressources financières.

Le mandat du représentant de la Société Civile est de deux ans renouvelable une fois.

X. ROLES DES ACTEURS PRINCIPAUX DU CDPE

a. Rôle du Président

Le Préfet est la personne morale du CDPE. Il a pour fonction principale de veiller au respect des orientations de l'Etat formulées dans la SNPE. A cet effet, il :

- dirige les réunions du CTR et du CDPE élargi ;
- rend compte régulièrement de l'avancement des activités à l'échelon supérieur chargé du suivi des CDPE ;
- exerce le contrôle de conformité sur la gestion financière en autorisant les dépenses et en mettant à contribution l'institution départementale pour superviser et faciliter la gestion financière. Dans ce sens, il reçoit les pièces justificatives des dépenses et ordonne le classement auprès de son service comptable.

b. Rôle du Vice-président

Le représentant des collectivités locales est chargé d'accompagner le CDPE dans la mobilisation des ressources endogènes. Dans ce sens, il facilite la collecte des paquets de services de protection gérés par les collectivités locales à travers les compétences décentralisées.

c. Rôle du Coordonnateur

Le Point Focal institutionnel assure la gestion du secrétariat du CDPE. A ce titre, il est chargé de :

- préparer les réunions ;
- rédiger les comptes-rendus ;
- vulgariser les informations stratégiques auprès des membres du CDPE ;
- appuyer le président dans ses fonctions de représentation ;
- coordonner les activités des groupes de travail ;
- rédiger les rapports annuels d'activités du CDPE ;
- centraliser les données collectées sur l'enfant ;
- archiver les documents du CDPE.

XI. PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DU CDPE

Pour faciliter le fonctionnement du CDPE, il est nécessaire de faire respecter certains nombres de procédures administratives et financières. Le but étant de contribuer à la promotion de la transparence mais surtout à la gestion axée sur les résultats.

Les procédures édictées s'inspirent des règles de gestion administrative et financière en vigueur. A ce titre, l'application des règles permettra d'organiser les missions opérationnelles du CDPE.

a. Sur les procédures administratives

Conformément à ses mandats opérationnels, le CDPE, à travers le CTR, peut être amené à conduire des activités. Dans ce cadre, la démarche suivante doit être suivie sur le plan administratif :

→ Elaboration des termes de référence (TDR) de l'activité : les TDR doivent être conçus par le ou les responsables chargés de piloter l'activité. Ils devront ensuite faire l'objet d'une validation par le Préfet qui les transmettra après au Secrétaire Général pour diffusion et classement. La disponibilité des TDR validée par l'autorité est obligatoire pour toute activité que mène le CDPE ;

→ Elaboration d'un rapport final d'activité : à la fin de chaque activité, un rapport final doit être élaboré et partagé avec tous les membres du CTR. Le rapport final doit être aussi disponible pour tous les membres du CDPE qui le souhaitent. Il est aussi déposé auprès du Secrétaire Général du CDPE.

b. Sur les procédures financières

Elles sont organisées sur la base des règles de gestion financière édictées par la loi. Dans tous les cas, les étapes suivantes doivent être observées :

→ L'ouverture d'un compte bancaire au nom du CDPE dont les signataires sont le coordonnateur et le point focal société civile ;

→ L'appel de fonds : il consiste à une demande de ressources qu'effectue la personne ou l'organisation chargée de conduire une activité pour le compte du CDPE. Il est adressé au Président qui après contrôle de légalité autorise la libération des ressources prévues à cet effet. Les ressources peuvent être libérées en liquide comme par paiement bancaire (virement, chèque) ;

→ La production des pièces justificatives : elle est du ressort de la personne ou la structure ayant en charge l'exécution des dépenses. La production des pièces justificatives est obligatoire et devra se faire immédiatement après la fin de l'activité. Elle est accompagnée par un rapport financier fournissant les détails de l'activité. Les pièces justificatives acceptées sont :

- o Les reçues,
- o Les factures (proforma et définitive),
- o Les bordereaux de livraison.

Les originaux des pièces justificatives sont remis au Président qui, après vérification, transmet le rapport financier en plus des pièces au service comptable de la Préfecture pour classement ;

→ L'audit et le contrôle des ressources du CDPE : Chaque année, une mission de contrôle et de vérification des ressources du CDPE doit s'effectuer pour garantir la transparence. L'audit est effectué par un ou des cabinets indépendants choisi(s) à l'issue d'un processus supervisé par le Président. Les ressources allouées aux missions d'audit sont prévues dans la planification annuelle des dépenses.

Le rapport d'audit produit peut être mis à la disposition de tous les membres qui en exprime la demande auprès du CTR.

XII. DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque CDPE, constitué sur la base des orientations données ci-dessus, a la possibilité et même le devoir d'adapter les présentes dispositions à ses réalités locales, l'essentiel étant d'en respecter l'esprit et la finalité de cette entreprise qui n'est autre que d'assurer l'intérêt supérieur de l'enfant.

La décision de suspendre les activités d'un CDPE ou de le dissoudre ne peut être prise que par l'autorité de tutelle après l'échec de médiations au niveau local.

Pour toute autre disposition non prise en compte dans le présent document, le CDPE devra se conformer aux textes et règlements en vigueur dans le pays.

Le fonctionnement se traduit à travers des rencontres périodiques de tous les membres du CDPE pour un recadrage des interventions, une diffusion, un partage et un échange d'informations et/ou de données, mais aussi une mutualisation de bonnes pratiques relevant d'initiatives communautaires ou autres.

Des rencontres ponctuelles peuvent être organisées pour traiter des questions liées au fonctionnement et à la mise en œuvre des activités planifiées dans le strict respect de la délimitation des rôles et des responsabilités.

XIII. PROCESSUS DE MISE EN PLACE DES CDPE

Ainsi, la mise en place des CDPE sur la base du modèle actuel devra tenir compte de l'expérience spécifique de chaque département.

Cette mise en place s'effectuera en deux (02) grandes étapes :

- **Etape 1** : Stabilisation du Dispositif institutionnel national

Il s'agit d'un préalable indispensable qui conditionne tout le reste.

En effet, c'est l'occasion de préciser au niveau politique (CINPE) le dispositif institutionnel à travers :

- L'élaboration d'un cahier de charges clair pour chaque département ministériel impliqué, en particulier les cinq stratégiques (Famille, Intérieur, Justice, Santé et Education) ;
- La définition des relations fonctionnelles et hiérarchiques au sein de ces administrations ;
- L'identification, de manière précise, du Ministère tête de file ;
- La désignation, au sein de ce ministère, du département (Direction, Division) en charge du processus des CDPE ;
- La clarification du rôle des Collectivités Locales dans le dispositif en tenant en compte le processus actuel de discussions autour de l'acte III de la décentralisation.
- La Définition du cadre légal fixant l'identité des CDPE et leur permettant de fonctionner de manière autonome (ouverture de compte et procédures financières plus souples).

- **Etape 2** : Mise en place des CDPE

Une fois le dispositif au niveau central clarifié, il s'agira de dérouler le processus de mise en place des CDPE suivant les ressources humaines et matérielles disponibles et le délai fixé par les autorités.

Ainsi deux principales approches seront promues pour la mise en place des CDPE :

- Pour les départements disposant de CDPE

La mise en place des CDPE s'effectuera à travers deux principales sous étapes :

→ L'organisation d'une rencontre de cadrage dans chaque département pour partager le nouveau modèle en tenant compte des nouvelles orientations formulées. Cette rencontre se fera avec la participation du niveau central (une mission ayant mandat du CINPE) et tous les acteurs locaux intervenant dans le secteur de la protection de l'Enfance. Le but est d'informer les acteurs locaux sur la nouvelle architecture des CDPE afin qu'ils en comprennent les enjeux ;

→ La tenue d'une réunion d'harmonisation entre les acteurs locaux pour apporter les correctifs nécessaires dans le dispositif organisationnel.

- Pour les départements qui ne disposent pas de CDPE

La création se fera à travers :

→ Une cartographie des acteurs : ce travail sera fait par le SDDC ;

→ La constitution du Comité Technique Restreint sous la supervision du Préfet ;

→ La convocation d'une assemblée générale constitutive du CDPE.

Dans tous les cas, la mise en place des CDPE doit se faire avec le partage d'instruments que sont :

→ La Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant ;

→ Les standards minimaux de prise en charge des enfants ;

→ Le dispositif intégré de protection de l'enfant ;

→ Les dispositifs communautaires de protection de l'enfance ;

→ Le modèle standard de plan d'actions des CDPE.

La rencontre sera sanctionnée par un nouvel arrêté portant création du CDPE.

XIV. SUIVI EVALUATION DES ACTIVITES DU CDPE

Le dispositif de Suivi Opérationnel est classique et se décline en système interne et système externe.

Au niveau interne :

- Un Plan de travail annuel est élaboré (au mois de décembre) et décliné en tranches trimestrielles /mensuelles ;
- Une fiche de suivi est tenue à jour par le Secrétaire du CTR ;
- Des rencontres trimestrielles sont tenues pour permettre à tous les membres de suivre le travail du CDPE ;
- Un bilan des activités réalisées par les différents secteurs de protection dans le département est effectué chaque année (mentionner toutes les sources de financement) ;
- Deux revues sont organisées :
 - Une revue à mi-parcours (avant la première réunion du CINPE),
 - Une revue annuelle (avant deuxième réunion du CINPE) ;
 - Un rapport annuel d'activités est produit.

Au niveau externe :

- Un dispositif de collecte des rapports mensuels est mis en place par le Service responsable ;
- Des visites périodiques et régulières sont organisées ;
- Une évaluation externe est menée tous les deux (02) ans.

Un CDPE est qualifié de fonctionnel s'il répond aux principaux critères suivants :

→ Fonctionne sur la base d'un règlement intérieur adopté par ses



membres ;

→ Dispose d'un Service d'Accueil et d'Orientation ;

→ Développe des initiatives pour trouver des solutions adaptées localement ;

→ Assure une gestion efficace, efficiente et transparente des ressources matérielles et financières ;

→ Rend compte régulièrement à la communauté et aux autorités ;

→ Dispose des outils stratégiques suivants :

- o Une Cartographie à jour des acteurs,

- o Un Schéma Intégré de Protection de l'Enfant adopté par les membres,

- o Tous les paquets de services relatifs à la protection de l'enfance,

- o Un Plan de Travail Annuel,

- o Un dispositif de prise en charge d'urgence,

- o Un système de capitalisation des données.

→ La protection des enfants est un enjeu majeur pour toute société et il reste encore beaucoup de chemin à parcourir par la société sénégalaise pour se hisser à la mesure de cet enjeu. Il est fondamental

RECOMMANDATIONS

de rappeler à tous les acteurs, notamment les membres du CINPE en charge de la mise en œuvre de la SNPE, leur responsabilité historique vis-à-vis des enfants du Sénégal dont beaucoup trop encore subissent toutes sortes de maltraitance inadmissible dans une société civilisée.

→ Il serait important de faire de la SNPE une affaire nationale en développant une stratégie pour informer et sensibiliser de manière permanente les populations sur la situation de l'enfant ainsi que sur leurs droits.

→ Les dispositions doivent être prises pour une discussion la plus large possible sur le projet de modèle de CDPE afin que les divers acteurs l'enrichissent et se l'approprient effectivement.

→ Chaque CDPE doit veiller à mettre en place un Groupe opérationnel, constitué notamment du SDDC, du SDAS, de l'IEF, de l'AEMO, du District Sanitaire et du Point Focal ONG pour faire l'étude de la situation personnelle d'un l'enfant ou d'un groupe d'enfants en situation de vulnérabilité avérée ou dans l'urgence.

→ L'organisation à chaque fois que de besoin, de rencontres, élargies à tous les membres du CDPE, de partage et d'échanges autour de questions urgentes relatives à la protection de l'enfant.

→ L'alimentation d'une base de données qui cristallise la traçabilité des informations afférentes aux services offerts aux enfants identifiés et ciblés dans le processus de protection tel que prescrit par la SNPE, les STANDARDS et le SCHEMA INTEGRE.

→ Chaque CDPE doit être capacité pour alimenter en continu le

REMERCIEMENTS

processus de la prévention, de la protection et de la promotion des droits de l'enfant à travers les plans d'actions conjoints des différents membres du CDPE.

1. Niokhobaye DIOUF, Directeur des Droits, de la Protection de l'Enfance et des Groupes Vulnérables
2. M. Abdoulaye DIENG, Directeur Adjoint de la DDPEGV ;
3. M. Mouhamadou SOW, Chef de Division Planification et Etude à la DDPEGV ;
4. M. Yves Kassoka, Chargé de Programme à l'Unicef ;
5. Mme Claudia GUIDARINI, Responsable du programme des jeunes migrants à la Coopération Italienne ;
- 6 M. El hadj Malick SY, Conseiller à la Mairie de Guédiawaye ;
7. M. Mamadou WANE dit Mao, ancien responsable à l'Unicef, Expert sur les questions de Protection de l'Enfance ;
8. Mme Cissé Diewo DIALLO, Chef du Service Départemental de Développement Communautaire de Guédiawaye ;
9. M. Abdou Fodé SOW, ONG Inter mondes, Point Focal Institutionnel du CDPE de Guédiawaye et Pikine ;
10. M. Birame Mbagnik NDIAYE, Coordonnateur Adjoint de l'ONG



**MODELE DE STRUCTURATION
ET DE FONCTIONNEMENT DES COMITES
DEPARTEMENTAUX DE PROTECTION
DE L'ENFANT**



Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant